

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 170 (2004)¹ sur la vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation

Le Congrès,

1. Conformément à sa Charte révisée (ci-après: la Charte) adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2000;
2. Eu égard aux articles 2, 3 et 4 de la Charte, et à la première disposition transitoire de la Charte, ainsi qu'aux articles 2, 3 et 9 du Règlement du Congrès;
3. Prenant note du rapport du Bureau du Congrès présenté par les rapporteurs Halvdan Skard (Norvège, L, SOC) et Günther Krug (Allemagne, R, SOC);
4. Tenant compte du fait que l'année 2004 représente une année de renouvellement des délégations nationales et est de surcroît la dernière année de renouvellement avant l'expiration, en 2006, de la première disposition transitoire de la Charte,
5. Déploire que, encore une fois, des retards considérables aient été enregistrés pour plusieurs pays dans la réception des informations complètes concernant les procédures de désignation et la composition des délégations nationales;
6. Regrette l'absence de délégation géorgienne auprès du Congrès depuis le 2 décembre 2002 et le manque de procédure nationale de désignation conforme à la Charte pour ce pays;
7. Regrette que les autorités de l'Albanie et de l'Azerbaïdjan n'aient toujours pas révisé leur procédure de désignation malgré les demandes exprimées dans les Résolutions 130 (2002), 150 (2003), et déjà dans la Résolution 107 (2001) pour l'Azerbaïdjan;
8. Considère que le formulaire de présentation des procédures de désignation des délégations devra être revu avant la révision de la Charte en 2006, afin de recueillir toutes les informations détaillées nécessaires à la compréhension des procédures et permettant d'apprécier leur conformité à l'ensemble des critères de la Charte²;
9. Prend note de la décision de l'Assemblée parlementaire d'accorder le statut d'invité spécial à la principauté de Monaco et se déclare également prêt à accueillir, conformément à l'article 5.2 de la Charte du Congrès, à leur demande, une délégation d'invités spéciaux des collectivités locales de la principauté avec deux représentants, dont une femme et deux suppléants;

10. Prend note de la Résolution 1376 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur Chypre adoptée le 29 avril 2004, qui exprime sa profonde déception face à l'échec des efforts de la communauté internationale visant à mettre fin à la division de Chypre, qui estime injuste que, de ce fait, la communauté chypriote turque «continue d'être privée de la possibilité d'être représentée dans le débat politique européen (...) et en conséquence, (...) décide d'associer plus étroitement des représentants élus de la communauté chypriote turque aux travaux de l'Assemblée parlementaire et de ses commissions (...) et intégrés dans la délégation chypriote»;

11. Décide de suivre une politique similaire à celle de l'Assemblée parlementaire et d'impliquer des représentants de la communauté chypriote turque aux travaux du Congrès et de ses commissions, intégrés à la délégation chypriote et conformément à la pratique de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; demande, de plus, aux deux communautés de coopérer afin de revoir, avant la session plénière de 2005, la procédure de désignation et la composition de la délégation de façon à réserver un siège de titulaire et un siège de suppléant à des représentants élus des collectivités locales de la communauté chypriote turque;

12. Approuve les nouvelles procédures de désignation des délégations nationales de l'Estonie, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Slovaquie;

13. Demande aux autorités de Lituanie de revoir leur procédure de désignation des membres à la Chambre des régions et de clarifier le mandat de ces membres avant le 15 septembre 2004 par rapport à l'article 2 de la Charte et la première disposition transitoire, et décide que, en raison de l'absence de véritable niveau d'autonomie régionale dans ce pays, tous ces membres ne peuvent avoir qu'une voix consultative à la Chambre des régions dès cette session et que l'annexe 2 du Règlement doit en conséquence être révisée;

14. Demande aux autorités de la Moldova, à la lumière du rapport d'information sur la situation de la démocratie locale en République de Moldova (CG/BUR (10) 103), des précisions sur la structure et le fonctionnement des districts afin de juger si ce niveau répond aux critères de l'article 2.4 de la Charte du Congrès;

15. Demande aux autorités bulgares, à la lumière des contestations de la part de l'Association nationale des municipalités de Bulgarie, de revoir dès que possible, et avant le 15 septembre 2004, leur processus de consultation des associations compétentes, leur procédure de désignation et la composition de leur délégation nationale, de façon à respecter l'ensemble des critères de la Charte et en veillant tout particulièrement à l'équilibre des forces politiques au sein de la délégation par rapport aux résultats des dernières élections locales;

16. Prend note du fait que, dans plusieurs pays, la tenue d'élections locales et/ou régionales à des dates rapprochées de la tenue de la session n'ait pas permis de revoir la composition de leur délégation nationale à temps pour cette session, mais rappelle à ces pays le délai maximal

de six mois au-delà duquel les membres ayant perdu leur mandat électif ne pourront plus siéger au Congrès;

17. Réitère les demandes déjà adressées aux autorités de la Finlande et de la France dans la Résolution 130 (2002) (respectivement les paragraphes 8.a et 8.b de la résolution), qui modifieront prochainement leur délégation nationale à la suite des élections locales et régionales dans leur pays;

18. Regrette que certaines délégations nationales comportent des sièges vacants, ce qui prive le Congrès d'une représentation complète des élus locaux et régionaux de ces pays³;

19. Constate l'amélioration de la représentation des femmes au sein des délégations nationales à la suite de l'adoption par le Bureau d'une interprétation de l'article 2.2.d de la Charte et décide d'adopter formellement cette interprétation telle qu'elle figure à l'annexe de la présente résolution; décide, de plus, de suivre désormais rigoureusement le respect de ce critère lors de l'examen de la composition de toute nouvelle délégation, mais attire l'attention des délégations sur le fait qu'à l'occasion des prochains renouvellements des délégations, en 2006, le Congrès souhaite que toutes les délégations comportent un minimum de 30 % de femmes;

20. Invite, par conséquent, les délégations nationales à inclure dans leur procédure nationale de désignation ces critères sur la participation des femmes dans les délégations nationales, et leur demande d'informer systématiquement le Congrès après chaque élection locale et/ou régionale dans leur pays du pourcentage de femmes élues à ces niveaux;

21. Regrette que certains pays n'aient pas transmis au Congrès les informations demandées sur les pourcentages de femmes élues aux niveaux local et régional dans leur pays et que certaines délégations comportent encore des nombres insuffisants de femmes, et demande à ces pays (Azerbaïdjan, Hongrie, Pologne) de remédier à cette situation avant la prochaine session plénière;

22. Note avec satisfaction l'engagement des autorités de la Suisse à améliorer prochainement la représentation des femmes dans leur délégation nationale à la suite des élections locales partielles dans leur pays;

23. Charge le Bureau de poursuivre sa réflexion sur la révision de la Charte du Congrès, en particulier dans la perspective de la fin de la première disposition transitoire concernant le caractère électif des mandats des membres, en vue de la préparation d'un rapport à soumettre à la session plénière de 2005 avec des propositions précises à transmettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;

24. Attire l'attention des autorités des pays qui utilisent encore la première disposition transitoire pour certains membres de leur délégation nationale sur le fait qu'ils devront se conformer strictement aux critères de la Charte à l'expiration de cette disposition transitoire en 2006, et que, d'ici-là, ils doivent strictement se conformer à l'interprétation de cette disposition transitoire adoptée le

9 mars 2001 par la commission permanente du Congrès et annexée à la présente résolution;

25. Estime que, conformément aux articles 3 et 7 de la Charte, tous les Etats membres doivent désigner des délégations nationales avec un nombre égal de représentants et de suppléants et un nombre égal de membres dans chaque chambre; de plus, tous les pays disposant de régions au sens de l'article 2.4 de la Charte⁴ doivent désigner un nombre égal de titulaires dans chaque chambre pour les délégations à nombre pair de sièges, et des nombres aussi proches que possible pour les délégations à nombre impair de sièges;

26. Approuve, compte tenu des demandes formulées dans cette résolution à l'attention d'un certain nombre de délégations, les procédures de désignation et les pouvoirs des membres des quarante-quatre délégations nationales.

Annexe 1

Interprétation de l'article 2.2.d de la Charte du Congrès: représentation des femmes dans les délégations nationales

Par «une représentation équitable des femmes et des hommes présents dans les organes des collectivités locales et régionales de l'Etat membre», il est entendu que les délégations nationales doivent fournir au secrétariat du Congrès, en même temps que la composition de la délégation, le pourcentage de femmes élues au sein des collectivités locales et régionales du pays (en indiquant les résultats des dernières élections pour chaque niveau) et, en conséquence, désigner au sein de la délégation un pourcentage de femmes équivalent ou supérieur. En outre, les délégations devraient tendre vers l'objectif d'inclure au minimum 30 % de femmes.

Enfin, aucune délégation nationale, même celles de petite taille, ne pourra être acceptée si elle ne compte pas des représentants des deux sexes.

Lors d'un futur remaniement du Règlement du Congrès, ces clarifications pourraient être incluses dans ce dernier.

Annexe 2

Avis sur l'interprétation de la première disposition transitoire de la Charte du Congrès⁵

1. A la suite du renouvellement de la délégation italienne, en novembre 2000, le Bureau a été amené à examiner la compatibilité du mandat de M^{me} Dini (délégation italienne) par rapport à la disposition transitoire n° 1 de la Charte du Congrès (ci-après: la Charte). Cela a amené le Bureau à proposer à la Commission permanente de faire une interprétation de cette disposition transitoire, introduite dans la Charte en mars 2000.

2. Lors de sa 702^e réunion des Délégués des Ministres, le 15 mars 2000, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution statutaire (2000) 1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

ainsi que la Charte du Congrès. La Charte dispose, en son article 2, que «sauf exception prévue par la première disposition transitoire de la présente Charte, le CPLRE est composé de représentants devant être choisis parmi les personnes disposant d'un mandat électif au sein des collectivités locales ou régionales».

3. La Commission permanente considère qu'en élaborant et adoptant une telle disposition, le Comité des Ministres et le Congrès avaient l'intention de réduire le nombre de représentants du Congrès n'ayant qu'un mandat de responsable direct au sein des collectivités locales ou régionales, et de supprimer dans les meilleurs délais la possibilité pour les États membres d'envoyer de telles personnes pour les représenter au Congrès. Cela étant, afin de permettre à certaines délégations nationales d'adapter leur procédure interne de désignation de représentants au Congrès, une disposition transitoire avait alors été adoptée, en exception à l'article 2. Aux termes de la première disposition transitoire, «en exception à l'article 2, paragraphe 1, les personnes non élues disposant d'un mandat de responsable devant un organe local ou régional élu pourront être représentants au Congrès, à condition qu'elles puissent être révoquées individuellement par, ou à la suite d'une décision de cet organe directement élu, et que ce pouvoir de révocation soit prévu dans le droit».

4. De l'avis de la Commission permanente, cette disposition doit s'appliquer à un nombre limité de cas spécifiques, comme les maires et commissaires néerlandais, les gouverneurs turcs, les membres espagnols, italiens et allemands des gouvernements régionaux qui ne disposent pas d'un mandat électif direct, mais sont désignés soit par le gouvernement central, soit par des autorités exécutives régionales élues. Cette disposition sera réexaminée à l'expiration d'un délai de six ans.

5. Compte tenu de l'objet, du but et de l'esprit de la Charte, la Commission permanente précise que, pour se prévaloir de la première disposition transitoire, un membre désigné (et non élu) d'un gouvernement régional ou local doit

avoir été membre dudit gouvernement et avoir détenu un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale avant d'avoir été désigné comme membre de la délégation nationale auprès du Congrès. Cela signifie que l'exercice de ce mandat général doit s'inscrire dans le cadre des tâches générales du candidat en tant que membre d'un organe exécutif local ou régional. La seule fonction de représentant d'une collectivité locale ou régionale auprès du Congrès, même décidée par un organe élu, ne saurait suffire pour être accepté comme membre du Congrès. En outre, comme le stipule la première disposition transitoire, il faut que ce membre soit directement responsable devant un organe local ou régional élu et puisse être révoqué individuellement par cet organe directement élu ou à la suite d'une décision de celui-ci, et que ce pouvoir de révocation soit prévu dans le droit.

6. Compte tenu des éléments précédents, la Commission permanente approuve l'interprétation de la disposition transitoire de la Charte telle que spécifiée dans les paragraphes 3, 4 et 5 du présent avis. Cette interprétation de la première disposition transitoire de la Charte devra s'appliquer à toutes les nominations dans les délégations nationales auprès du Congrès à compter de la prochaine session en mai 2001.

1. Discussion par le Congrès et adoption le 25 mai 2004, 1^{re} séance (voir document CG (11) 2, projet de résolution présenté par H. Skard (Norvège, L, SOC) et G. Krug (Allemagne, R, SOC), rapporteurs).
2. Les pays devront en particulier, dans la description des procédures, établir la liste de toutes les associations de pouvoirs locaux et régionaux qui sont consultées, indiquer après chaque élection locale ou régionale les résultats en termes de pourcentage des différents partis politiques et de pourcentage de femmes élues.
3. Bosnie-Herzégovine, Pays-Bas, Pologne, Suisse.
4. Tous les pays membres, sauf l'Andorre, l'Arménie, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, l'Islande, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, Saint-Marin et la Slovénie.
5. Annexe à la Résolution 107 (2001) – discutée par le Congrès et adoptée le 29 mai 2001, 1^{re} séance (voir document CG (8) 1, projet de résolution présenté par H. Skard et L. Kieres, rapporteurs).